

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-431 du 29 Décembre 1987

portant création, organisation et fonctionnement du fonds de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (F.S.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 83-77 du 4 Mars 1983 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA),
- VU SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 16 Décembre 1987.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (F.S.S.) régi par les dispositions annexées à ce décret.

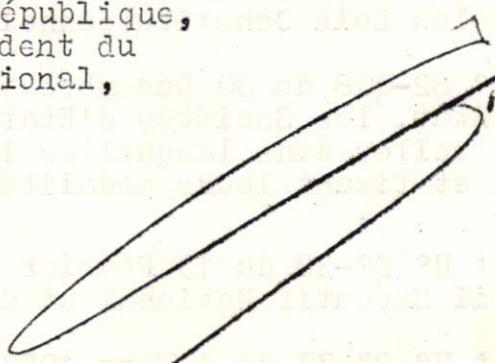
.../...

Article 2.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au Journal Officiel.

Article 3.- Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



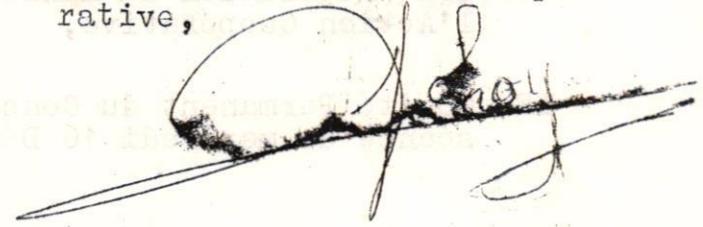
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative,



Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations: PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MFE-
MDRAC 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 10
DLC-DAAE-BN-DAN 2 JORPB 1.-

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU FONDS DE STABILISATION ET DE
SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS
AGRICOLES (F.S.S.).

Article 1er.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (ci-après dénommé le (F.S.S.) est un organisme public jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2.- Le siège du Fonds de Stabilisation et de Soutien est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National.

Article 3.- L'autorité de tutelle du Fonds de Stabilisation et de Soutien est le Ministre chargé du Développement Rural.

Article 4.- Les produits agricoles retenus sont ceux qui occupent une grande importance économique pour le pays, qui bénéficient d'un prix au producteur garanti et qui sont en grande partie tributaires des cours obtenus à l'exportation. Dans un premier temps, le Fonds de Stabilisation et de Soutien démarre ses activités par le coton. Les filières des produits se définissent par l'ensemble des opérations depuis la production d'un produit jusqu'à la vente finale dudit produit et de ses sous-produits. D'autres produits pourront être ajoutés par décret après avis du Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de Soutien.

Article 5.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien est chargé d'assurer, grâce aux ressources affectées, la stabilisation et le soutien des prix des produits agricoles définis à l'article 4. A cet effet, il doit, produit par produit :

- garantir au producteur l'achat de sa production à un prix plancher fixé par décret pour chaque campagne; en fonction des conditions économique de la filière,
- assurer le versement au Fonds de stabilisation et de soutien des surplus dégagés par les filières desdits produits, selon les règles de répartition de ce surplus visées à l'article 8,

.../...

- gérer les ressources qui lui sont affectées, en veillant à leur disponibilité, à leur sécurité et à leurs rendements financiers,
- contracter et rembourser les emprunts nécessaires à la stabilisation desdits produits.

Article 6.- Les ressources du Fonds de stabilisation et de soutien sont constituées par :

- les reversements déterminés conformément aux règles prévues produit par produit à l'article 8,
- les prêts et avances
- les dons, contributions et versements, internes ou externes,
- les fonds résultant de l'apurement du compte de stabilisation coton situé antérieurement à la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Article 7.- Les ressources visées à l'article 6 sont intégralement affectées à la réalisation des missions assignées au Fonds de stabilisation et de soutien telles que définies à l'article 5, produit par produit, et sont individualisées quant à leur gestion, produit par produit.

Article 8.- Les reversements au Fonds de stabilisation et de soutien seront effectués sur la base des surplus dégagés des filières. Les surplus seront déterminés à posteriori comme la différence entre les recettes nettes de ventes des produits et le prix de revient réel compte tenu du prix plancher garanti aux producteurs à l'achat et du remboursement des emprunts contractés.

.../...

Les ressources du Fonds de Stabilisation et de soutien des prix des Produits Agricoles par produit seront utilisées en priorité pour les besoins de stabilisation du produit en question.

En ce qui concerne le **coton**, un fonds de stabilisation sera constitué et doté progressivement des surplus dégagés dans la limite de 5 Milliards de francs CFA.

Outre la stabilisation de la filière suivant les dispositions de l'alinéa précédent, ce fonds sera utilisé :

- pour le remboursement d'emprunts contractés par le F.S.S. pour couvrir les déficits antérieurs de la filière et

- à titre d'avance accordée à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SO NA PRA) et portant intérêt remboursables au terme de la Campagne, pour réduire les frais financiers de la filière coton. Néanmoins, les avances faites à ce titre ne pourront dépasser 60 % des disponibilités existant dans le fonds.

Lorsque les dotations du fonds dépassent le plafond limite de 5 Milliards de F CFA, les ressources supplémentaires du F.S.S. seront utilisées, dans l'ordre de priorité suivant, pour :

- payer un surpris aux producteurs ;

- verser une prime de productivité à la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou à tout autre organisme d'exportation ;

- consentir des prêts à court terme pour les besoins de stabilisation des autres produits dont le F.S.S. assure la stabilisation, à condition toutefois que les prêts consentis par produit ne dépassent pas 5 % du montant du plafond limite et que l'encours total des prêts pour tous les produits en dehors du coton ne dépasse pas 20 % du montant dudit plafond et

- verser à l'Etat le reliquat éventuel.

ARTICLE 9.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles est exempt de tous impôts et droits sur les ressources qui lui sont affectées et qu'il gère.

ARTICLE 10.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est l'ordonnateur du budget du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles ; il peut déléguer sa signature par un acte officiel au Directeur du Fonds.

ARTICLE 11.- Le Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles est administré par un comité de gestion chargé, produit par produit, de :

- Définir des orientations générales en matière de production et de prix aux producteurs, d'investissement et de gestion au sein de la filière, et contrôler leur mise en application.

- Approuver les plans de financement de la campagne au niveau de la filière et veiller à leur mise en oeuvre.
- Proposer à la Commission Nationale des barèmes un prix annuel d'achat aux producteurs, ainsi qu'un prix de vente des intrants.
- Assurer le suivi et le contrôle des prix de revient et de vente des produits au niveau de la filière et, de façon générale, assurer le contrôle de la gestion financière de la filière.
- Après chaque campagne, déterminer soit le montant des fonds de surplus à affecter au Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles soit le niveau du soutien à fournir à la filière, et déterminer la répartition des fonds de surplus affectés au Fonds, tel que spécifié à l'Article 8.
- Recourir aux emprunts nécessaires pour la stabilisation et en assurer le remboursement sur les ressources du Fonds.
- Assurer, si besoin est, la garantie par le Fonds de Stabilisation et de soutien des Prix des Produits Agricoles des emprunts contractés par les opérateurs de la filière et la mise en application de la garantie pour le remboursement desdits emprunts.
- Adopter un budget annuel pour le fonctionnement du Fonds.

ARTICLE 12. - Le Comité de Gestion du Fonds de Stabilisation et de soutien des Prix des Produits Agricoles se compose comme suit :

Président : Le Ministre Chargé du Développement Rural..

- Membres :
- Un Représentant du Ministre Chargé des Finances ;
 - Un Représentant du Ministre Chargé du Plan ;
 - Un Représentant du Ministre Chargé du Commerce ;
 - Un Représentant du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques ;
 - Les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
 - Le Directeur Général de la Société Nationale Pour la Promotion Agricole (SO NA PRA)
 - Un Représentant des Organisations de paysans /concernées par les produits faisant l'objet d'une stabilisation ;

- Un Représentant des industriels utilisateurs ;
- Un Représentant des travailleurs du Fonds.

Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles agit en qualité de Rapporteur du Comité de Gestion. Il assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 13.- Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an pour adopter le programme de l'année à venir, assurer le suivi de la campagne en cours et faire le bilan de la campagne précédente.

Les réunions du Comité sont convoquées par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3. Aucun membre-présent ne peut représenter plus d'un seul membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatée par le Procès-Verbal inscrit sur registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14.- Un Secrétariat Permanent assure la gestion quotidienne du Fonds et l'exécution des décisions du Comité de Gestion auquel il fournit un appui technique. Il est dirigé par le Directeur du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles et comprend un contrôleur financier, un chef comptable, des économistes et des Ingénieurs Agro-Economistes. Le Secrétariat assure également le suivi, l'évaluation et le contrôle de chaque filière de produit, faisant l'objet de stabilisation. A cet effet, il :

- 1°) calcule le montant des ressources à affecter au Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles et l'utilisation desdites ressources dans le cadre des opérations de soutien ;

2°) vérifie et certifie les dettes des filières ;

3°) suit et analyse la situation économique et financière des filières et fournit au Comité de Gestion des informations actualisées ;

4°) au niveau de la Société Nationale pour la Promotion Agricole et des autres organismes d'exportation des produits agricoles ;

- examine le budget prévisionnel et le plan de trésorerie pour chaque campagne et assure le suivi de leur exécution ;

- vérifie les opérations de commercialisation primaire. Les avances pour achat de coton graine aux producteurs et leur remboursement des crédits ;

5°) au niveau des Centres d'Action Régionale pour le Développement et des producteurs, suit la distribution des intrants et vérifie le paiement aux producteurs des produits agricoles qu'ils ont vendus.

ARTICLE 15.- Le Directeur du Fonds de Stabilisation et de soutien des prix des Produits Agricoles est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est responsable de la conduite de l'ensemble des fonctions qui incombent au Secrétariat Permanent devant le Comité de Gestion.

Il représente le Fonds en justice.

Il constate et liquide les droits et charges du Fonds après visa du contrôleur financier.

ARTICLE 16.- En cas de dissolution du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, ledit décret détermine le mode de liquidation conformément à la Loi, nomme un ou plusieurs liquidateurs et précise les pouvoirs de ces derniers.